



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Construction d'une nouvelle salle de sports sur la commune de ROUANS (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5420 relative à la construction d'une nouvelle salle de sports sur la commune de Rouans, déposée par la commune de Rouans et considérée complète le 29 juillet 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'une nouvelle salle des raquettes (34,5 x 34,8 m), située en périphérie du centre-ville de Rouans et pouvant accueillir deux terrains de tennis et huit terrains de badminton ; qu'elle vient s'accoler sur le pignon est de la salle de sport existante ;

Considérant que la construction de cette salle répond au besoin de dégager de nouveaux créneaux pour les activités sportives ;

Considérant que le projet nécessite la dépose du auvent d'entrée de la salle existante, et la réhabilitation du hall existant en club house buvette, en mutualisant celui-ci avec le nouveau hall d'entrée commun aux deux salles ; que les travaux sont prévus sur 12 mois en une seule tranche ; que l'ensemble du complexe pourra recevoir un effectif maximal de 371 personnes ;

Considérant que le site d'extension concerne le parking actuel de la salle de sports, déjà anthropisé (enrobé) et qu'il ne comporte aucune zone humide et ne recèle pas d'intérêt environnemental avéré ; qu'il n'est pas concerné directement par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; qu'il se trouve toutefois à relative proximité (environ 280 m) du site Natura 2000 « Estuaire de la Loire » ;

Considérant que les eaux pluviales seront dirigées dans le réseau des eaux pluviales existant ; que les eaux usées des douches et sanitaires (estimées à 500 m³ par an) seront également reliées à l'existant ;

Considérant que le projet est soumis à une procédure de permis de construire de nature à encadrer les enjeux environnementaux du projet ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une nouvelle salle de sports sur la commune de Rouans, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Rouans et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr